

ACCORD SALARIAL DU 10 JUIN 2015

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- **Chambre Syndicale nationale des géomètres-topographes (CSNGT)**
- **Union Nationale des géomètres-experts (UNGE)**
- **S.N.E.P.P.I.M (SNEPPIM)**

D'une part,

- **CFE-CGC – BTP SPABEIC**
- **BATI-MAT TP-CFTC**
- **FNCB-CFDT SYNATPAU**
- **FO-CONSTRUCTION**
- **FNSCBA CGT**

D'autre part,

Réunis le 10 Juin 2015 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} septembre 2015.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 10 juin 2015 et pour une durée de 10 jours.

Il s'ensuit les articles ci-après :

Article 1 : Salaire minimum niveau I

Le salaire minimum du coefficient 200 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} septembre 2015, est fixé à **1 545,01 €**, à effet du 1^{er} Septembre 2015.

Article 2 : Salaire minimum

Les salaires minima du Niveau 2 et des Niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} Septembre 2015 sont augmentés de 0,5 % à effet du 1^{er} Septembre 2015.

SG CB
BW.

Grille de salaire mensuel brut 35 h (151,67) au 1^{er} Septembre 2015

Désignation	Coefficient	Salaire
Niveau 1	200	1 545,01 €
Niveau 2 – Echelon 1	236	1 545,01 €
Echelon 2	259	1 665,05 €
Echelon 3	281	1 779,87 €
Niveau 3 – Echelon 1	306	1 910,35 €
Echelon 2	364	2 213,07 €
Echelon 3	450	2 661,92 €
Niveau 4 – échelon 1	600	2 913,12 €
Niveau 4 – échelon 2	690	3 280,98 €
Niveau 4 – échelon 3	790	3 689,70 €
Niveau 5 – échelon 1	900	4 139,30 €

Article 3 : Egalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R 2261-1 du code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

A Paris le 10 Juin 2015

SG CB
BN.